PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Toulouse, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

501 voie napoléon III
65300 Lannemezan

Références : 2026-0324-Dp
Code AIOT : 0006806581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté 501 VOIE NAPOLEON III 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance.
Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont mis en évidence un parc français vieillissant (l'âge moyen de la plupart des installations industrielles est de 40 - 50 ans) et la nécessité d'améliorer la prise en compte du comportement de certains équipements à « risque » dans la durée.
Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques

sont donc essentielles.
L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- 501 VOIE NAPOLEON III 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006806581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de production KNAUF INSULATION de Lannemezan est spécialisé dans la fabrication de laine de verre.
A ce titre, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2024.
L'établissement est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite «IED», pour laquelle il doit respecter le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur des activités de fusion de matières minérales (rubrique 3340).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	macro)		
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'experience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, par sondage, que les équipements du site KNAUF INSULATION LANNEMEZAN sont maintenus et les opérations de maintenance font l'objet d'un suivi rigoureux.
La gestion de la maintenance repose sur une organisation solide, avec un service dédié.
A l'issue de la vérification, par sondage, des moyens humains et financiers alloués aux opérations de maintenance, l'inspection n'a pas décelé d'inadéquation.
La visite a aussi montré que les risques d'obsolescence des équipements sont identifiés et gérés.
La prévention de la dégradation de certains équipements reposant essentiellement sur des capteurs prédictifs, l'inspection a souligné auprès de l'exploitant la nécessité de prêter une attention particulière à ces capteurs.
Quelques points d'écarts ont été constatés par l'inspection. Ils concernent, en particulier :

- quelques tableurs informatiques mis en place par l'exploitant pour suivre le renouvellement des plans de prévention et la revue des plans d'entretiens, qui nécessitent d'être renseignés avec plus de rigueur ;
- les travaux par points chauds, pour lesquels l'organisation de contrôles après deux heures d'interruption est à renforcer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Préalablement à la visite, l'inspection a adressé à l'exploitant un questionnaire, afin que ce dernier décrive l'organisation mise en place sur son site pour encadrer les opérations de maintenance.
L'exploitant a transmis ces éléments, par courriels des 26 février et 9 mars 2026, accompagnés de documents illustrant les réponses apportées.
De ces éléments et des échanges eus lors de la visite, il ressort que la maintenance est coordonnée en interne au niveau du site KNAUF INSULATION LANNEMEZAN.
Selon l'organigramme présentant l'organisation du site, transmis avant la visite, l'établissement dispose d'un service en charge de la maintenance, piloté par un responsable maintenance et engineering présent sur le site de Lannemezan et directement rattaché au directeur de l'établissement. Ce rattachement hiérarchique est également mentionné dans la fiche de mission du responsable maintenance et engineering, mise à jour le 31 décembre 2025. Selon l'exploitant, le responsable maintenance et engineering est dédié exclusivement au site de Lannemezan.
D'après l'organigramme du site et les fiches de mission des personnels du service maintenance, datées et versionnées communiquées à l'inspection avant la visite, l'organisation hiérarchique est la suivante :

- 1 responsable maintenance et engineering ;
- plusieurs cadres pour appuyer le responsable maintenance et engineering sur des secteurs spécifiques ("mécanique", "électricité/automatisme ", etc...) ;
- plusieurs référents de zone, et de techniciens postés ou en journée. Selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, Les personnels non postés sont destinataires des notifications des pannes, des actions d'amélioration ou de prévention et interviennent essentiellement lorsque les équipements sont à l'arrêt.

Le détail est donné en annexe confidentielle.
De plus, des sociétés extérieures peuvent intervenir sur des opérations de maintenance sur des équipements, si le site ne dispose pas de compétence en interne. C'est le cas, par exemple, de moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage).
S'agissant des contrôles réglementaires réalisés par des prestataires, leur coordination est partagée entre les services Hygiène Sécurité Environnement (HSE) et Maintenance du site de Lannemezan, en fonction de la technicité des vérifications. Les contrôles périodiques sont planifiés pour l'année N par le technicien HSE et le fiabiliste du service Maintenance. Selon l'exploitant, les rapports de contrôle remis par les prestataires sont analysés par le technicien HSE. Les travaux correctifs préconisés sont ensuite réalisés, via des demandes d'intervention auprès de sociétés externes, ou d'ordres de travail affectés au personnel Maintenance. Les ordres de travail peuvent être affectés par les cadres appuyant le responsable maintenance et engineering (par exemple, les ordres de travail concernant des travaux électriques sont affectés par le responsable opérationnel "électrique/automatisme").

Enfin, le site de Lannemezan bénéficie aussi de l'appui du groupe KNAUF pour la coordination des projets d'amélioration issus des retours d'expériences des sites du groupe, l'organisation d'une politique de gestion des stocks, l'harmonisation des règles de recensement informatique des pièces en stock et d'arborescence informatique pour les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Des éléments transmis par l'exploitant préalablement à la visite (par courriels des 26 février et 09 mars 2026) et des échanges eus lors de l'inspection, il ressort les éléments suivants :
1°) budget :
Le budget maintenance est établi annuellement par le responsable maintenance et engineering sur la base des années précédentes sur les dépenses courantes par zone. De ce budget sont exclues les grandes casses qui relèvent de l'"exceptionnel". Concernant la sécurité, un budget spécifique est prévu, distinct du budget maintenance (autre nature comptable).
Le budget prévisionnel est validé par le directeur du site de Lannemezan, puis le responsable "Maintenance Générale Europe" et enfin le directeur "Performance Industrielle Europe".
Les extensions du budget relatif à la maintenance sont soumises à validation du groupe KNAUF, après présentation des projets au niveau du responsable Maintenance du groupe.

2°) Ressources humaines :
L'effectif du service en charge de la maintenance a été détaillé à l'inspection.
Selon l'exploitant :

- le personnel du service a eu soit des formations initiales dans les domaines tels que "électricité", "automatisme", "mécanique", "chaudronnerie", "incendie", soit une expérience dans ces domaines, soit un diplôme reconnu ;
- le site forme aussi des personnes par compagnonnage avec des tuteurs (personnes qualifiées dans l'usine) ;

- le site dispose d'un plan de formations obligatoires pour les personnels en charge de la maintenance ;

Des compétences critiques sont identifiées par l'exploitant. Elles concernent :
- les automaticiens et instrumentistes. Des formations en externe sont réalisées pour garantir la mise à jour des compétences ;
- la maintenance des unités de "fibérisation" (métier spécifique à la fabrication de laine de verre).
L'exploitant dispose d'un expert sur site avec un suppléant ("back up") formé en interne.
Pour certaines activités, l'exploitant ne dispose pas de personnel qualifié (par exemple, vérifications de matériel de sécurité selon les référentiels normatifs "APSAD"). Pour celles-ci, l'exploitant fait donc appel à des prestataires.
Selon l'exploitant, des arrêts techniques sont réalisés périodiquement dans l'année. Ils consistent en des nettoyages des tuyauteries encrassées. Les chantiers et la sous-traitance sont préparés en conséquence. Ces arrêts sont mis à profit pour effectuer les maintenances préventives et correctives réalisables uniquement pendant des arrêts de ligne. Le planning prévisionnel de l'usine de Lannemezan, établi pour 2026, a été transmis à l'inspection. Les arrêts techniques prévus sont effectivement mentionnés dans ce planning.
Pour les absences de personnels, l'exploitant a indiqué disposer d'intérimaires avec lesquels des prestations sont contractualisées régulièrement.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un poste était vacant au sein du service en charge de la maintenance, mais qu'un recrutement était en cours. Le poste est actuellement occupé par un intérimaire. L'inspection a pu vérifier que ce personnel intérimaire, en poste en tant qu'électricien, dispose bien d'un titre d'habilitation électrique valide.
Par ailleurs, selon l'exploitant, pour palier aux absences du personnel, les référents de zone peuvent être amenés à travailler en horaires postés.
Les éléments présentés lors de la visite n'ont pas conduit à des remarques de l'inspection quant à l'adéquation des budgets ou des moyens humains alloués à la maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Des éléments transmis par l'exploitant préalablement à la visite (courriels des 26 février et 09

mars 2026), il ressort les éléments suivants :
Les travaux de maintenance réalisés par des entreprises extérieures sont encadrés par :
- un guide établi par l'exploitant (guide "HSE des entreprises extérieures"), dont l'objet est de présenter les pratiques et les procédures mises en œuvre sur le site, relatives aux obligations de Santé et de Sécurité au Travail, applicables dans le cadre de tâches réalisées par un contractant ;
- un permis de travail. Le guide précité indique que tous les travaux pris en charge par des entreprises extérieures et réalisés dans les locaux de KNAUF INSULATION LANNEMEZAN sont soumis au système des permis de travail. Une instruction de travail (LZ_WI_HS_283), mise à jour le 14/05/2018 (version 4) encadre la délivrance des permis de travail ;
- un plan de prévention, si les critères de soumission fixés par le Code du travail sont remplis : intervention plus de 400 heures dans l'année, ou si les travaux relèvent d'un risque particulier (en référence à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention). Une instruction de travail (LZ_WI_HS_371), mise à jour le 05/07/2017 (version 2) encadre la réalisation des plans de prévention.
Les trames dématérialisées des permis de travail et des plans de prévention ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite.
L'exploitant tient une liste, sous format informatique, des plans de prévention établis annuellement. Cette liste précise la date d'expiration des plans de prévention. **L'inspection a relevé, lors de la visite, que cette liste n'est pas à jour pour la maintenance préventive annuelle des groupes électrogènes du site, réalisée par un prestataire extérieur. En effet, elle n'intègre pas le dernier plan de prévention daté du 13/05/2025.**
Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- des réunions sont organisées périodiquement sur le sujet de la maintenance (cf. point de contrôle n° 4) ;
- lors des réunions mensuelles, un point est fait sur les plans de prévention annuels, leur date d'expiration et la nécessité de les renouveler. Les conclusions sont synthétisées sous la forme d'un tableur informatique.

L'inspection a noté que le renouvellement du plan de prévention des groupes électrogènes a été omis dans les tableurs de 2024 et 2025. Cette oubli a été rectifié par l'exploitant durant la visite. L'inspection a relevé que les omissions constatées dans les tableurs de suivi de l'exploitant (listing des plans de prévention et comptes-rendus des réunions mensuelles) n'ont pas été préjudiciables pour la réalisation, par un prestataire externe, de la maintenance annuelle des groupes électrogènes. En effet, une maintenance a bien eu lieu en 2025, le rapport correspondant, daté d'octobre, a été présenté à l'inspection lors de la visite. D'après l'exploitant, les plans de prévention sont systématiquement initiés à la suite des commandes passées auprès des prestataires, ce qui, dans le cas des groupes électrogènes, a permis de pallier l'oubli constaté dans le reporting des réunions mensuelles.
Selon l'instruction encadrant la réalisation des plans de prévention, l'entreprise extérieure intervenante doit fournir une copie des titres de formations ou d'habilitations de ses employés et s'engager à informer immédiatement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN en cas de changement (perte de permis, inaptitude médicale) et à ne pas faire intervenir la personne concernée et ce durant toute la durée de validité du plan de prévention.
Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier, par sondage, que l'exploitant disposait du titre d'habilitation électrique d'un des personnels d'un prestataire intervenu fin 2025 pour des travaux sur un compresseur.
Par ailleurs, d'après l'instruction encadrant la délivrance des permis de travail, ces derniers sont validés par un donneur d'ordre. Les personnels du site KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

pouvant être donneur d'ordre sont listés par l'exploitant via un logiciel informatique. D'après les données renseignées dans ce logiciel, plusieurs personnels du service "Maintenance" sont habilités à délivrer des permis de travail et des plans de prévention.
L'inspection a vérifié, par sondage, les modalités de coordination avec les entreprises extérieures, telles que décrites par l'exploitant. Pour cette vérification, l'inspection a vérifié que pour l'une des entreprises présentes sur le site le jour de la visite, un plan de prévention avait bien été établi. Ce plan de prévention était accompagné d'un permis feu. Ce permis prévoyait la réalisation, par l'exploitant, d'un contrôle au bout de deux heures après la réalisation du chantier, afin de s'assurer de l'absence de point chaud.
L'inspection a cependant relevé que ce contrôle n'est réalisé qu'après la fin de l'intégralité des travaux concernés par le permis, même si les travaux durent sur plusieurs jours ou sont interrompus par des pauses méridiennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à tenir à jour les informations sur les plans de prévention renseignées dans ses tableurs de suivi (listing des plans de prévention et comptes-rendus des réunions mensuelles).
Pour les travaux par points chauds, l'exploitant doit renforcer ses contrôles de l'absence de points chauds en mettant en place des vérifications :

- chaque jour, deux heures après la fin des travaux, et non pas uniquement le dernier jour des travaux ;
- deux heures après l'interruption des travaux par une pause méridienne, si les travaux n'ont pas encore repris au bout de cette durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Selon les éléments transmis préalablement à la visite (courriels des 26 février et 09 mars 2026), la planification des opérations de maintenance est réalisée via, d'une part, un logiciel informatique de gestion des processus, et d'autre part, via untableur informatique « planning usine » renseigné, pour les opérations de maintenance, par le responsable "planificateur" du service "Maintenance". Le but de ce tableur est de donner une visibilité à l'ensemble des intervenants, de mettre en avant les co-activités et les machines réquisitionnées.
Le planning usine a été transmis à l'inspection avant la visite.
Lors de la visite, l'exploitant a précisé son organisation pour prioriser les interventions de maintenance. Cette priorisation est organisée de la manière suivante :

- pour les interventions prévues lors des arrêts de production, les priorités sont définies par le responsable maintenance et engineering. Selon l'exploitant, le plan d'entretien du site est formalisé au travers de près de 900 gammes de maintenance ;
- les travaux correctifs sont priorisés par le "planificateur", en lien avec le référent de la zone concernée.

Des réunions de suivi des actions de maintenance sont organisées régulièrement :

- réunions quotidiennes : réunions dites "MAC1" et "MAC2" ;
- réunions hebdomadaires ;
- réunions mensuelles ;
- revue semi-annuelle ;
- revue annuelle.

Selon l'exploitant, ces réunions permettent notamment d'aborder les indicateurs de suivi de la maintenance, le nombre d'ordres de travail, le nombre d'actions découlant des résultats des capteurs prédictifs installés sur les équipements du site (cf. point de contrôle n° 6) et la situation des articles nécessitant une intervention (réparation versus remplacement par un équipement neuf).
L'inspection a vérifié, par sondage, la bonne mise en œuvre de la stratégie de maintenance sur le site KNAUF INSULATION LANNEMEZAN, telle que décrite par l'exploitant. Pour cette vérification :

- les équipements suivants ont été retenus : ventilateurs du four de fusion, groupe électrogène de secours associé à ces ventilateurs, et "oven" de l'unité polymérisation ;
- l'inspection a demandé à l'exploitant d'extraire de l'outil informatique de suivi de la maintenance, les données renseignées pour ces équipements.

Les extractions présentées montrent que ces équipements font l'objet d'une maintenance suivie par l'exploitant. Ce dernier est en mesure de distinguer les interventions suite à panne, les actions correctives planifiées, les actions préventives et les actions d'amélioration.
De plus, en complément de la vérification annuelle par un prestataire extérieur (cf. point de contrôle n° 3), les groupes électrogènes du site, dont celui de secours pour les ventilateurs du four de fusion, font aussi l'objet d'une maintenance préventive par le personnel du site.
Enfin, l'inspection a relevé que des risques d'obsolescences d'équipements associés aux ventilateurs sont identifiées par l'exploitant. Un plan de remplacement est prévu.
Des détails sont donnés en partie confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a pu constater que le logiciel informatique de suivi de la maintenance permet d'avoir accès aux plans d'entretiens (plan d'entretien présenté pour les groupes électrogènes du site : n° 42320026), aux ordres de travail et à la nature des tâches à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Annexe I -point 3
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre, par l'exploitant, de ses procédures encadrant les opérations de maintenance, l'inspection a pris comme exemple, pour son contrôle, les équipements suivants : ventilateurs du four de fusion et leur groupe électrogène de secours.
Selon l'exploitant:

- la maintenance des ventilateurs du four de fusion n'est pas réalisée préventivement sur la base d'un plan d'entretien, mais est assurée de manière prédictive, via des capteurs disposés sur les équipements. Le détail est donné en annexe confidentielle ;
- les anomalies mesurées par ces capteurs permettent de déclencher les actions nécessaires avant que l'équipement ne soit défaillant (par exemple, changement de courroies, graissage des pièces).

Comme indiqué au point de contrôle n° 4, les groupes électrogènes font l'objet d'une maintenance préventive réalisée notamment par le personnel du site. Le plan d'entretien a été présenté par l'exploitant lors de la visite. Ce plan liste les différentes tâches à réaliser.
Selon l'exploitant, l'ensemble des plans d'entretiens du site a été passé en revue et ré-approuvé il y a 2 ans.
L'exploitant dispose d'un listing informatique recensant les plans d'entretiens du site. **L'inspection note que ce tableau n'a pas été mis jour, puisque la date de la dernière actualisation mentionnée est 2021 et ne tient donc pas compte du passage en revue réalisé il y a 2 ans.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à tenir à jour son listing des plans d'entretiens (date de dernière revue des plans).
L'exploitant transmettra à l'inspection la notice de fonctionnement des capteurs prédictifs.
L'exploitant portera une attention particulière aux capteurs prédictifs installés sur le site, la maintenance visant à prévenir les dégradations des équipements reposant essentiellement sur ces capteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Organisation mise en place pour contrôler le respect de la planification des opérations de maintenance :
Des éléments transmis préalablement à la visite (par courriels des 26 février et 09 mars 2026) et des échanges eus lors de l'inspection, il ressort les éléments suivants :
Plusieurs indicateurs sont mis en place pour suivre les opérations de maintenance. Ces indicateurs sont axés sur l'efficacité de la production, la répartition du temps passé entre les différents types de maintenance (préventive, corrective, réactive, améliorative) ou le nombre d'ordres de travail selon la nature des travaux de maintenance.
Le taux de réalisation des actions de maintenance préventive fait aussi l'objet d'un suivi, à une fréquence mensuelle. Le taux à fin août 2026 a été présenté à l'inspection, lors de la visite, et a été commenté par l'exploitant. Ce taux est inférieur à l'objectif de 90% /mois, que s'est fixé l'exploitant. Ce résultat est notamment dû, selon l'exploitant, au fait que certaines opérations de maintenance ont pu être effectuées mais leur réalisation n'a pas encore été formellement confirmée.

Contrôle de la remise en service (post-maintenance) :
L'inspection a vérifié par sondage la réalisation de contrôle par l'exploitant avant la remise en service d'un équipement. Pour cette vérification, l'équipement suivant a été retenu : groupe électrogène de secours des ventilateurs du four de fusion. L'inspection a constaté que le permis de travail établi en 2025 pour la maintenance annuelle par un prestataire extérieur, indique que le groupe électrogène a été consigné avant l'intervention du prestataire. Le rapport établi par le prestataire précise qu'un essai en charge du groupe a bien été effectué afin de vérifier son bon fonctionnement.
Enfin, le permis de travail comporte une partie ayant trait à la réception de fin de chantier. Cette partie a été signée par un représentant du service "Maintenance" de KNAUF INSULATION LANNEMEZAN et un représentant du prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Préalablement à la visite (par courriels des 26 février et 09 mars 2026), l'exploitant a transmis à l'inspection, un exemple d'analyse qu'il a menée en lien avec son prestataire, suite à un "presque accident" survenu sur le site en décembre 2025 : formation d'un arc électrique lors du redémarrage d'un équipement après une intervention pour maintenance.
Cet événement, qui n'a pas eu d'impact physique sur le personnel mais qui a dégradé quelques organes de l'équipement, a fait l'objet d'une analyse par le prestataire. Cette analyse formule des préconisations dont la diffusion d'un flash sécurité sur cet incident, à destination de l'ensemble des techniciens de maintenance. Une alerte dite "HSE" a été diffusée par l'exploitant.
De plus, comme indiqué dans les points de contrôle précédents, lors de la visite, l'inspection a vérifié, par sondage, la bonne mise en œuvre de la stratégie de maintenance sur le site KNAUF INSULATION LANNEMEZAN, en retenant notamment les équipements suivants : ventilateurs du four de fusion et leur groupe électrogène de secours.
Ces contrôles, par sondage, n'ont pas identifié d'incidents ou d'accidents récents impliquant ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite